

Décision n° 2010-0410
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} avril 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Bouygues Télécom
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Télécom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, en date du 3 février 2010, reçue le 8 février 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 février 2010 ;

Vu le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation de la société Bouygues Télécom, en date du 12 mars 2010, reçu le 17 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} avril 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 01 76 52 MC DU sont attribués, jusqu'au 1^{er} avril 2030, à la société Bouygues Télécom (Siren : 397 480 930) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Guyancourt (78).

Article 2 - La société Bouygues Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Télécom.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI